

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne
1 boulevard Jules Guesde
CS 70377
10026 Troyes

Strasbourg, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAPDEA - AULNAY

10, Rue du Mont
10220 Assencières

Références : -
Code AIOT : 0005701910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement CAPDEA - AULNAY implanté Rue Principale 10240 Aulnay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le 01/01/2013, l'installation est soumise au système d'échange des quotas d'émission au titre de la combustion de combustible dans des installations dont la puissance calorifique totale est supérieure à 20MW.

La visite d'inspection se base sur les dernières versions de plans approuvés (versions n°4 du 21/11/2024 du plan méthodologique de surveillance et n° 9 du 20/11/2024 du plan de surveillance).

Au titre de l'article 47 du règlement CE 2018/2066, le site est une installation faiblement émettrice bénéficiant de diverses exemptions.

L'intégralité de l'allocation de quotas gratuits est basée sur la quantité de térajoule de combustible consommé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPDEA - AULNAY
- Rue Principale 10240 Aulnay
- Code AIOT : 0005701910
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Capdéa exerce son activité de fabrication d'aliments déshydratés pour animaux de la ferme sur la commune d'Aulnay dans l'Aube (activité saisonnière). Le métier de Capdéa est principalement centré autour de la récolte et le transport de la matière première, la déshydratation et le broyage de la matière première.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre d'une prochaine version de son plan de surveillance (PDS), l'exploitant devra prendre en compte la remarque du vérificateur en date du 26/02/2025 relative au niveau de méthode applicable au flux de « déchet de chanvre ».

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Recours aux laboratoires (analyses facteurs de calcul)	Règlement européen du 19/12/2018, article 34 Recours aux laboratoires Règlement MRR 2018/2066	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Diagramme des flux	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d Règlement FAR 2019/331	Sans objet
2	Apport en combustible (biomasse)	Règlement européen du 19/12/2018, article article 38 Règlement FAR 2019/331	Sans objet
4	Fréquence des analyses des facteurs de calcul	Règlement européen du 19/12/2018, article 35 Fréquence des analyses Règlement MRR 2018/2066	Sans objet
5	Détermination	Règlement européen du 19/12/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des données d'activité des flux	article 27 Détermination des données d'activité Règlement MRR 2018/2066	
6	Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité	Règlement européen du 19/12/2018, article 11 Règlement FAR 2019/331	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La détermination du PCI de la biomasse ne respecte pas toutes les exigences d'un niveau de méthode 3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Diagramme des flux

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d Règlement FAR 2019/331</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 8 Contenu et soumission du plan méthodologique de surveillance</p> <p>1.L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (...)</p> <p>Annexe VI Contenu minimal du Plan Méthodologique de Surveillance</p> <p>Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes:</p> <p>1.Informations générales concernant l'installation :</p> <p>(...)</p> <p>d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur; - toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduaire; - les points et dispositifs de mesure;

- les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque important de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prod-com;
(...)

Constats :

Le diagramme des flux du plan méthodologique de surveillance (PMS) mentionne 2 fours (22MW + 10 MW), les combustibles (biomasse + charbon + fioul), les flux de matières , le flux sortant (mâchefer), les productions, les instruments de mesure et 2 sous-installations combustibles CL et non CL.

Le découpage a la particularité que le benchmark (BM) combustible CL et le BM combustible non CL utilisent les mêmes unités techniques . Le statut CL ou non CL du BM combustible est déterminé en fonction du type de production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Apport en combustible (biomasse)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article article 38 Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

1. L'exploitant peut déterminer les données d'activité d'un flux de carbone dont le facteur d'émission est considéré comme égal à zéro sans recourir aux niveaux et sans fournir d'analyse attestant la teneur en carbone dont le facteur d'émission est considéré comme égal à zéro , si le flux est exclusivement constitué de carbone dont le facteur d'émission est considéré comme égal à zéro et si l'exploitant peut garantir qu'il n'est pas contaminé par d'autres matières ou combustibles.

Le facteur d'émission de chaque combustible ou matière qui figure dans la déclaration est obtenu en multipliant le facteur d'émission préliminaire déterminé conformément à l'article 30 par la fraction fossile du combustible ou de la matière.

(.....)

4. Lorsque la fraction de la biomasse dont le facteur d'émission est considéré comme égal à zéro de combustibles ou matières mixtes est supérieure ou égale à 97 % ou que, du fait de la quantité d'émissions associée à la fraction fossile du combustible ou de la matière, les conditions caractérisant un flux de minimis sont réunies, l'autorité compétente peut autoriser l'exploitant à appliquer des méthodes ne reposant pas sur des niveaux, et notamment la méthode du bilan énergétique, pour déterminer les données d'activité et les facteurs de calcul pertinents.

5. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et 10, de la directive (UE) 2018/2001, afin d'être comptabilisés dans la fraction issue de la biomasse d'un flux dont le facteur d'émission est considéré comme égal à zéro.

Toutefois, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche

et de la sylviculture, ne doivent remplir que les critères énoncés à l'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001. Le présent alinéa s'applique également aux déchets et résidus qui sont d'abord transformés en un produit avant d'être transformés ensuite en biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse.

(.....).

Les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001 s'appliquent quelle que soit l'origine géographique de la biomasse.

L'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001 s'applique à une installation telle que définie à l'article 3, point e), de la directive 2003/87/CE.

Le respect des critères fixés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001 est évalué conformément aux dispositions de l'article 30 et de l'article 31, paragraphe 1, de ladite directive. Les critères peuvent également être considérés comme respectés si l'exploitant apporte la preuve de l'achat d'une quantité de biocarburant, de bioliquide ou de biogaz liée à l'annulation de la quantité correspondante dans la base de données de l'Union créée conformément à l'article 31 bis ou dans une base de données nationale créée par l'État membre conformément à l'article 31 bis, paragraphe 5, de ladite directive. En cas de non-respect ultérieur des exigences relatives à la preuve de la durabilité des quantités annulées dans les bases de données susmentionnées, l'autorité compétente corrige les émissions vérifiées en conséquence.

Lorsque la biomasse utilisée n'est pas conforme au présent paragraphe, sa teneur en carbone est considérée comme du carbone fossile.

(.....)

Constats :

Dans son PDS, l'exploitant a déclaré 5 flux de biomasse (plaquette forestière + déchets de bois de palette + déchet connexe de scierie + déchet forestier). Cependant dans sa dernière déclaration CO₂, l'installation a consommé uniquement 2 flux de biomasse. L'exploitant a répondu qu'il s'agissait d'anticiper la consommation de certains flux de biomasse.

Sur site, l'inspection a constaté le flux de plaquettes forestières sans autre remarque.

A chaque livraison, un contrôle visuel est réalisé par un employé. La biomasse est livrée en continu. La capacité de stockage est d'environ 2 400 m³. Le stockage avant utilisation est en moyenne d'environ 1 à 3 semaines.

La consommation de la biomasse est privilégiée sauf dans le cas où le taux d'humidité est trop important.

La biomasse est soumise aux exigences réglementaires de la directive RED II.

Dans sa dernière déclaration, l'exploitant a justifié des critères de durabilité. Par conséquent, le combustible a un facteur d'émission nul.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recours aux laboratoires (analyses facteurs de calcul)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 34 Recours aux laboratoires Règlement MRR 2018/2066
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Emissions
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant veille à ce que les laboratoires auxquels il est fait appel pour réaliser les analyses en vue de la détermination des facteurs de calcul soient accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour les méthodes d'analyse en question. 2. Il ne peut être fait appel à des laboratoires non accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour la détermination des facteurs de calcul que si l'exploitant peut prouver de manière concluante à l'autorité compétente qu'il n'est pas techniquement possible de faire appel aux laboratoires visés au paragraphe 1, ou que cela entraînerait des coûts excessifs, et que les laboratoires non accrédités répondent à des exigences équivalentes à celles définies dans la norme EN ISO/IEC 17025. (...)
Constats : Dans plan de surveillance, l'exploitant déclare appliquer au facteur d'émission et au pouvoir calorifique inférieur du charbon un niveau de méthode 3 qui correspond à des analyses en laboratoire (prestataire externe). L'exploitant a transmis à l'inspection le justificatif d'accréditation EN ISO/IEC 17025 validé du laboratoire. S'agissant du flux de biomasse, l'exploitant déclare appliquer un niveau de méthode 3 pour déterminer le PCI réalisé par le laboratoire du site mais n'a pas présenté le justificatif d'accréditation EN ISO/IEC 17025 valide. Cependant en qualité d'installation faiblement émettrice, l'article 47 paragraphe 7 du règlement permet de ne pas présenter l'accréditation précitée : « aux fins de la détermination des facteurs de calcul sur la base d'analyses conformément à l'article 32, l'exploitant d'une installation à faible niveau d'émission peut recourir à tout laboratoire techniquement compétent et capable de produire des résultats valables sur le plan technique à l'aide des méthodes d'analyse appropriées, et il atteste l'existence des mesures <u>d'assurance de la qualité visées à l'article 34 paragraphe 3.</u> », soit une certification ISO 9001. L'installation n'est pas certifiée ISO 9001. Par conséquent, le niveau de méthode 3 du PCI de la biomasse ne respecte pas les exigences requises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit modifier le niveau de méthode du PCI de la biomasse et vérifier si les niveaux de méthode tout de suite inférieur sont applicables ou respecter toutes les exigences requises par le niveau de méthode 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Fréquence des analyses des facteurs de calcul

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 35 Fréquence des analyses Règlement MRR 2018/2066
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Emissions
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant applique les fréquences d'analyse minimales indiquées à l'annexe VII pour les différents combustibles et matières. (...)
Constats : Dans son PDS, l'exploitant déclare appliquer un niveau de méthode 3 pour le flux majeur de charbon. Autrement dit, les analyses sont effectuées au moins 6 fois par an ou toutes les 20 000 tonnes. En 2024, 4 analyses ont été effectuées pour 1 124 tonnes. Dans sa dernière déclaration CO2, l'installation a consommé 1012,5 tonnes de charbon. Après calcul (facteur d'émission x pouvoir calorifique x facteur d'oxydation), la consommation de ce combustible est estimée à 2 309 tonnes CO2e. Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement 2018/2066, le flux de charbon est mineur. Par conséquent les exigences relatives à la détermination des facteurs de calculs sont aussi plus élevées. Cependant, l'exploitant a déclaré en cas de biomasse avec un taux d'humidité trop important, l'utilisation du charbon devient une alternative.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détermination des données d'activité des flux

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 27 Détermination des données d'activité Règlement MRR 2018/2066
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Emissions
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant détermine les données d'activité d'un flux de l'une des deux façons suivantes: a) par mesurage en continu au niveau du procédé responsable des émissions; b) par cumul des mesures des quantités livrées séparément, compte tenu des variations des stocks. 2. Aux fins du paragraphe 1, point b), la quantité de combustible ou de matière transformée au cours de la période de déclaration est calculée en déduisant de la quantité de combustible ou de matière reçue au cours de la période de déclaration la quantité de combustible ou de matière sortie de l'installation, et en y ajoutant la quantité de combustible ou de matière en stock au début de la période de déclaration, moins la quantité de combustible ou de matière en stock à la fin de la période de déclaration. (...)

Constats :

La biomasse est pesée (pont bascule avec une vignette verte valide) sur site à chaque livraison. Des transferts de biomasse sont parfois réalisés avec les 2 autres sites du groupe (Capdéa Ascencières et Capdéa Marigny). Dans ce cas, la biomasse est également pesée.

S'agissant du flux de charbon, pour déterminer la donnée d'activité, l'exploitant se base sur le poids mentionné sur les factures.

L'article 47 relatif aux installations faiblement émettrice permet de déterminer la quantité de combustible sur des données d'achat consignées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11 Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Article 11 Système de contrôle

(...)

2. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, l'exploitant établit, consigne, met en œuvre et tient à jour des procédures écrites concernant les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle, et fait référence à ces procédures dans le plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 8, paragraphe 3.

4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.

Constats :

Les instruments de mesure (étuve + balance échantillon) nécessaires à la détermination du taux d'humidité de la biomasse sont vérifiées annuellement par un organisme externe.

Le pont bascule pour la pesée de la biomasse a un contrôle métrologique légale valide.

Type de suites proposées : Sans suite